



ARRETE DU MAIRE

ARR23_0280 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation boulevard Victor Bordier et rue du Général de Gaulle.

Le Maire de la **Commune de Montigny-lès-Cormeilles**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1 et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise SMG TP, 1 rue de la Princesse Mathilde, 9560 EAUBONNE pour des travaux de démolition d'un ensemble immobilier avec démolition de la façade sur rue et démolition de murs de clôture, 14 boulevard Victor Bordier à Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise SMG TP, 1 rue de la Princesse Mathilde, 9560 EAUBONNE, est autorisée à procéder aux travaux de démolition d'un ensemble immobilier avec démolition de la façade sur rue et démolition de murs de clôture, 14 boulevard Victor Bordier à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- Une emprise sur trottoir de 0.50 m sera installée devant le chantier boulevard Victor Bordier pour la démolition du mur de clôture, afin de protéger les piétons. Cette emprise sera déplacée à l'avancement des travaux,
- Une emprise en limite de chaussée de 1 m sera installée de l'angle du boulevard Victor Bordier jusqu'au n° 88 de la rue du Général de Gaulle. Une déviation piétonne sera mise en place par les passages piétons existants.
- En aucun cas la circulation des véhicules ne devra être interrompue,
- Un homme trafic de l'entreprise s'assurera de la bonne circulation des piétons et des véhicules.

ARTICLE 3 : L'entreprise procédera à la pose de 2 panneaux « sortie de camions » part et d'autre de l'entrée et de la sortie de chantier. Un homme trafic sera présent afin de sécuriser le passage des piétons.

ARTICLE 4 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

ARTICLE 5 : Cet arrêté sera effectif à compter du **4 septembre 2023 pour une durée de 15 jours,**

ARTICLE 6 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, la déviation des piétons, la bonne circulation des piétons et des véhicules seront exécutés par l'entreprise SMG TP chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur le site par l'entreprise, 48h00 avant le début des travaux, à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 31 août 2023

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

P/Le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER

Madame Jacqueline HUCHIN
Maire Adjointe Déléguée



Mis en ligne sur le site de la
ville le : 04/09/2023